

Réunion du Conseil Municipal :

Mardi 30 septembre 2025 à 19 h 00

Salle de Réunion

1. Désigne Marie Christine VEYSSET en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
2. Approbation du compte rendu du précédent conseil municipal

Approuvé à l'unanimité

3. Subvention classe découverte école publique « Les Copains »

La directrice de l'école publique « Les Copains » a adressé à la mairie un courrier de demande de participation pour la classe découverte.

Les classes du CM1- CM2 participent à une classe découverte à Labeaume (Ardèche) du **13 au 15 octobre 2025**.

43 élèves de l'école participent à ce voyage dont 40 élèves de la commune de Saint Julien Chapeuil.

Par ce courrier, il est demandé à la mairie le versement d'une participation financière pour la réalisation de ce projet pédagogique pour les enfants de la commune de Saint Julien Chapeuil à hauteur de **8 euros par enfant et par nuitée**.

Cela représente une somme globale de **640 euros**.

Les trois autres classes du CP au CE2 partiront en mai 2026. Une délibération sera prise à ce moment-là pour la participation de la commune.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** la somme de **640 euros**, comme participation à la classe découverte à l'école publique « Les Copains »
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents afférents
- **INSCRIT** au budget les sommes correspondantes

4. Délibération budgétaire : décision modificative 1 – budget primitif 2025 – section d'investissement

VU le Code général des collectivités,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

VU la délibération du 7 avril 2025 du vote du budget et de la fongibilité des crédits,

Considérant l'avis favorable de la commission finances réunie le 16 septembre 2025,

Monsieur le Maire indique qu'il a lieu de passer une décision modificative afin de pouvoir régulariser les écritures suivantes pour la section d'investissement, sur le budget communal 2025 :

INVESTISSEMENT					
Désignation		Dépenses	Désignation		Recettes
Chapitre	Article	TOTAL	Chapitre	Article	TOTAL
001	solde invest reporté	- 166 198.88 €	001	solde invest 2024 reporté	+ 119 728.88 €
020			021	virt de la section de fonct	
041	opérations patrimoniales		1068	affectation résultat 2024	
10	reverst taxe amgt		10	Dotation (sauf 1068)	
20	immobilisation corporelle		041	Opération patrimoniale	
204	subv° d'équipt versées		13	Subv° d'inv	- 28 927,76 €
21	immobilisation corporelle	+ 17 000.00 €	23	immobilisation en cours	
23	immobilisation en cours		024	produits de cession	- 140 000,00 €
26	participation et créances				
13	Subv° d'équipt annulée				
16	emprunts		16	emprunt	- 100 000,00 €
040	dotation aux amortissements		040	dotation aux amortissements	
TOTAL		- 149 198.88 €	TOTAL		- 149 198.88 €

Il précise que la présente délibération annule et remplace la décision du Maire n°7-2025.07.04/7.1.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** le budget au niveau du chapitre pour la section d'investissement
- **ADOpte** la décision modificative du budget communal 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir des crédits
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits de chapitre à chapitre

5. Délibération budgétaire : décision modificative 2 – budget primitif 2025 – sections de fonctionnement et d'investissement

VU le Code général des collectivités,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

VU la délibération du 7 avril 2024 du vote du budget et de la fongibilité des crédits,

Considérant l'avis favorable de la commission finances réunie le 16 septembre 2025,

Monsieur le Maire indique qu'il a lieu de passer une décision modificative afin de pouvoir régulariser les écritures suivantes pour les sections de fonctionnement et d'investissement, sur le budget communal 2025 :

FONCTIONNEMENT					
Désignation		Dépenses	Désignation		Recettes
Chapitre	Article	TOTAL	Chapitre	Article	TOTAL
023	virt à la section invest.	- 57 965.39 €	002	solde de fonct 2024 reporté	
011	charges à caractère général	- 30 166,25 €	70	vente de marchandises	- 31 800,00 €
012	charges de personnel	11 300,00 €	73	impôts et taxes	- 22 400,00 €
042	dotation aux amortissements	500,00 €	74	dotation et participations	- 4 000,00 €
65	autres charges gest° cour	56 227,00 €	75	produits divers gestion cour.	- 2 100,00 €
66	Charges financières	- 22 195,36 €	76	produits financiers	
67	charges exceptionnelles		77	produits exceptionnels	1 000,00 €
014	atténuation de produits	2 000,00 €	013	atténuation de charges	19 000,00 €
68	dotations aux provisions		042	dotation aux amortissements	
TOTAL		40 300,00 €	TOTAL		40 300,00 €

INVESTISSEMENT					
Désignation		Dépenses	Désignation		Recettes
Chapitre	Article	TOTAL	Chapitre	Article	TOTAL
001	solde invest reporté		001	solde invest 2024 reporté	
020			021	virt de la section de fonct	- 57 965.39 €
041	opérations patrimoniales		1068	affectation résultat 2024	
10	reverst taxe amgt		10	Dotation (sauf 1068)	- 54 400.00 €
20	immobilisation corporelle	+ 6 702.00 €	041	Opération patrimoniale	
204	subv° d'équipt versées	+ 74 364.47 €	13	Subv° d'invnt	+35 877.76 €
21	immobilisation corporelle	- 235 374.01 €	23	immobilisation en cours	
23	immobilisation en cours		024	produits de cession	- 93 500.00 €
26	participations et créances	+ 10 700.00 €			
13	Subv° d'équipt annulée				
16	emprunts	- 25 880.09 €	16	emprunt	
040	dotation aux amortissements		040	dotation aux amortissements	+ 500.00€
TOTAL		- 169 487.63 €	TOTAL		- 169 487.63 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** le budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement
- **ADOpte** la décision modificative du budget communal 2025

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir des crédits
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits de chapitre à chapitre

6. Délibération budgétaire : non restitution de la retenue de garantie relative au marché de construction de la salle multisports, lot 4, entreprise ETAPE SARL

Vu le Code général des collectivités

Vu l'article 16 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, relatif à la partie réglementaire de la commande publique

Considérant l'avis favorable de la commission finances réunie le 16 septembre 2025

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Depuis l'achèvement et la réception des travaux de la construction de la salle multisport, en 2013, des désordres sont apparus au niveau de la toiture, relevant du lot n° 4 étanchéité.

A l'occasion du paiement du marché avec la société ETAPE SARL, une retenue de garantie de 5% a été appliquée comme détaillé ci-dessous :

10/07/2013	Ordre paiement retenue garantie/161601532	ETAPE SARL	131,32
10/07/2013	Ordre paiement retenue garantie/161601632	ETAPE SARL	5550,44
06/08/2013	Ordre paiement retenue garantie/163692732	ETAPE SARL	4157,47
16/09/2013	Ordre paiement retenue garantie/166920232	ETAPE SARL	1089,2
20/11/2013	Ordre paiement retenue garantie/179810632	ETAPE SARL/	1010,14

Après vérification auprès du SGC d'Yssingeaux, il s'avère que ce dernier ne conserve aucune autre retenue de garantie pour la même opération susceptible de faire l'objet d'une prescription quadriennale. Les retenues de garantie prélevées sur les factures sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale.

Un courrier a été adressé en recommandé à l'entreprise ETAPE SARL, dont le siège social est à Saint Paulien (43350), mandataire du lot, lui indiquant la non libération de la retenue de garantie car les travaux n'avaient pas été réalisés en totalité et le délai de libération atteint.

L'entreprise ETAPE SARL, attributaire de ce lot 4 étanchéité, n'a pas sollicité jusqu'alors le remboursement de la retenue de garantie. Le délai maximal de 30 jours suivant la fin contractuelle de son obligation de parfait achèvement et de la levée des réserves est aujourd'hui expiré.

M. le Maire propose de conserver le montant global de ces retenues de garanties pour la commune, soit **11 938.57 €**, et de ne pas les restituer à l'entreprise.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la non restitution des retenues de garantie à l'entreprise ETAPE SARL
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres de recette correspondants auprès de la Trésorerie
- **DECIDE** d'encaisser les recettes au chapitre 23 du budget communal 2025

7. Délibération budgétaire : non restitution de la retenue de garantie relative au marché de construction de la salle multisports, lot 12, entreprise ESCUDERO ET FILS SARL

Vu le Code général des collectivités

Considérant l'avis favorable de la commission finances réunie le 16 septembre 2025

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum

5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement.

L'entreprise ESCUDERO titulaire du lot n° 12, a réalisé des travaux de plomberie-chauffage pour la construction de la salle multisports, en 2013.

A l'occasion du paiement du marché avec la société ESCUDERO ET FILS SARL, une retenue de garantie de 5% a été appliquée comme détaillé ci-dessous :

05/12/2013	Ordre paiement retenue garantie/183101032	ESCUDERO ET FILS SARL	166,35
16/04/2014	Ordre paiement retenue garantie/209870832	ESCUDERO ET FILS SARL	500,72
02/06/2014	Ordre paiement retenue garantie/218010232	ESCUDERO ET FILS SARL	667,63
13/06/2014	Ordre paiement retenue garantie/220291032	ESCUDERO ET FILS SARL	174,73
18/09/2014	Ordre paiement retenue garantie/239900032	ESCUDERO ET FILS	215,98

Depuis la réception des travaux et l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, l'entreprise ESCUDERO titulaire du lot n° 12 plomberie-chauffage, a été placée en liquidation judiciaire en septembre 2014 puis radiée du registre du commerce et des sociétés (RCS) en 2022. L'entreprise ESCUDERO ET FILS SARL, n'a pas sollicité jusqu'alors le remboursement de la retenue de garantie, ni son mandataire judiciaire.

Le délai maximal de 30 jours suivant la fin contractuelle de son obligation de parfait achèvement et de la levée des réserves est aujourd'hui expiré.

M. le Maire propose de conserver le montant global de ces retenues de garanties pour la commune, soit **1 725.41 €**, et de ne pas les restituer à l'entreprise.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la non restitution des retenues de garantie à l'entreprise ESCUDERO ET FILS SARL
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres de recette correspondants auprès de la Trésorerie
- **DECIDE** d'encaisser les recettes au chapitre 23 du budget communal 2025

8. Adhésion de la commune de Saint Front au SGEV

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans sa séance du 18 juin 2025, le Comité du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay a émis un avis favorable à la demande d'adhésion au Syndicat de la commune de Saint Front au titre du transfert de la compétence, eau potable, de la compétence assainissement collectif et non collectif.

En vertu de l'article L.5211-18 du Code des Collectivités Territoriales, il est nécessaire que les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes au Syndicat fassent connaître leur avis sur cette décision dans le délai réglementaire de 3 mois à compter de la notification de la décision syndicale.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE**, l'adhésion de la commune de Saint-Front au Syndicat de Gestion des Eaux du Velay.

9. Tarification horaire pour la location de la salle multisports

Vu le contrat de location établi par la commune de Saint Julien Chapteuil, concernant la salle multisport située rue du Parc des Sports à Saint Julien Chapteuil.

Considérant que la location de la salle multisports est payante, qu'un tarif à la journée et à la demi-journée a été institué.

M. le Maire propose au conseil municipal d'instaurer un tarif de location horaire comme indiqué ci-dessous.

TARIFS :	<i>Heure</i>	<i>½ Journée</i>	<i>Journée</i>
Plateau technique	20€	60€	120€
Salle Dojo	15€	50€	100€
Structure artificielle d'escalade (<i>sans</i> le matériel)	15€	50€	100€

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise en place d'un tarif de location horaire pour la salle multisports.
- **AUTORISE** l'application de ces tarifs dans la convention de location.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de location de la salle multisports.
- **AUTORISE** M. le Maire à percevoir les sommes issues de ces locations
- **INDIQUE** que les recettes résultant de la présente délibération seront imputées au budget communal sous la rubrique correspondante.

10. Mise en place d'une tarification pour la location des salles en mairie, et dénomination des salles de la mairie.

Suite à une demande grandissante, monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de mettre en place un tarif de location pour les salles en mairie.

Trois salles seront proposées à la location :

- La salle « du conseil municipal » au rez de chaussé, **nouvelle dénomination : Salle du conseil**
- La salle « de l'ancien cinéma » au 1^{er} étage **nouvelle dénomination : Salle Phonolite**
- La salle à l'arrière du bâtiment **nouvelle dénomination : Salle Mont Rouge**

Les tarifs sont différenciés selon que le demandeur est :

- une association gérant une activité non lucrative, domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 1 - D1),
- une association gérant une activité non lucrative, non domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 2 - D2),
- une association gérant une activité lucrative, domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 3 - D3),
- une association gérant une activité lucrative, non domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 4 - D4),
- un artiste, une société, un établissement public ou un particulier, domicilié sur la Commune (demandeur 5 - D5),
- un artiste, une société, un établissement public ou un particulier, non domicilié sur la Commune (demandeur 6 - D6).

Il est rappelé que l'autorisation d'utiliser les lieux ne sera définitive qu'après :

- La signature d'une fiche de réservation
- La signature du contrat de location
- Le règlement de la redevance d'occupation
- L'établissement d'un chèque de dépôt de garantie.

Cette obligation n'est toutefois pas applicable aux structures qui en raison de leur statut ne peuvent légalement pas établir de chèques de dépôt de garantie (établissements publics et collectivités notamment). Dans cette hypothèse, l'occupant reste responsable des dégradations qui seraient commises pendant la mise à disposition de la salle et la Commune émettra à son encontre un titre de recettes correspondant au montant des dommages.

- la production d'une attestation de responsabilité civile (en cas de réservation de plus d'une journée).
- la signature d'un état des lieux contradictoire, en présence d'un représentant de la Commune.

Les prestations d'entretien sont incluses dans le tarif de la redevance de mise à disposition. Les tables et chaises attachées à chaque salle sont également comprises dans le montant de la redevance et leur volume est reporté dans la convention de mise à disposition. Les associations à but non lucratif dont l'objet principal est à caractère sportif,

culturel, caritatif, humanitaire, social, sanitaire médicosocial, environnemental, de rassemblement d'anciens combattants ou à vocation d'animation peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle, conformément aux dispositions combinées des articles L. 2125-1 du CGPPP et L. 2144-3 du CGCT, à condition que l'objet de l'association revête un intérêt communal certain.

Les artistes invités par la Commune à exposer leurs œuvres dans une des salles ci-dessous à l'occasion d'une exposition organisée par la Commune peuvent bénéficier également d'une mise à disposition à titre gracieux.

L'exonération de la redevance de mise à disposition de salles municipales pourra également être appliquée aux administrations publiques pour des manifestations revêtant un caractère d'intérêt général certain et qui concourent à la valorisation du domaine public communal.

L'exonération, totale ou partielle, est appliquée sur la redevance dont le tarif est déterminé ci-après.

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Forfait ½ journée	0	20€	20€	20€	20€	20€
Forfait journée	0	30€	30€	30€	30€	30€
Forfait week-end	0	45€	45€	45€	45€	45€

La consommation électrique est comprise dans le forfait journalier.

Un chèque de dépôt de garantie de 200 € sera demandé à la réservation et restitué à la fin de la période de location. Toute ½ journée commencée est due.

Aucun repas ne peut être organisé dans ces salles.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs énoncés ci-dessus pour la mise à disposition des salles de la mairie.
- **APPROUVE** les nouvelles dénominations des salles en mairie
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents (contrat...)
- **INSCRIT** les recettes au budget de la commune.

11. Modification des tarifs de la cantine de l'école publique

M. le maire propose d'augmenter le tarif du repas de la cantine de l'école publique.

Suite à l'augmentation des prix des repas fournis par le collège en 2024, le conseil municipal avait décidé de procéder en deux phases d'augmentation, pour que le prix soit lissé sur deux années, une première augmentation des tarifs a été votée fin 2024, il convient donc de procéder à la seconde augmentation.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le prix d'un repas pour les résidents de la commune de Saint Julien Chapteuil à **4.50 €** (4.20 € actuellement).

Pour les résidents extérieurs à la commune il est proposé **5,10 €** par repas (**5€** actuellement)

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'augmenter le tarif d'un repas à la cantine de le proposer à **4.50 € pour les résidents de la commune** et à **5,10 € pour les résidents extérieurs à la commune** à compter du 1er janvier 2026.
- **AUTORISE** M. le Maire à percevoir les sommes dues.

12. Dérogation au principe du repos dominical dans les commerces pour l'année 2026

La réglementation relative aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire et prévue par l'article L3132-26 du code du travail et par la loi Macron est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le maire rappelle que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés par l'autorité municipale, sans que le nombre de ces dimanches puisse être supérieur à douze par an.

La liste des dimanches concernés est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Le maire dispose d'une liberté d'appréciation sur l'opportunité d'accorder ou de refuser une demande dérogation. Lorsque le nombre de dimanches est compris entre 1 et 5, la consultation est la suivante :

- Le conseil municipal
- Les organisations d'employeurs et de salariés intéressés

Vu la demande de MOBILIANS en date du 31 juillet 2025.

Les dates proposées sont les suivantes :

- **Dimanche 11 janvier 2026** (soldes d'hiver)
- **Dimanche 31 mai 2026** (fête des mères)
- **Dimanche 14 juin 2026** (date nationale des portes ouvertes des concessions automobiles)
- **Dimanche 13 septembre 2026** (date nationale des portes ouvertes des concessions automobiles)
- **Dimanche 20 décembre 2026** (week-end avant Noël)

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable pour autoriser les commerces à ouvrir les dimanches, comme énoncé ci-dessus, pour l'année 2026.

13. Acquisition de la parcelle A15 par la communauté de communes Mézenc Loire Meygal

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal demande à l'EPF (Etablissement public Foncier d'Auvergne) d'acquérir la parcelle cadastrée section A numéro 15 située lieu-dit Pistonaire, appartenant à M. Jean GOLIGER.

Cette acquisition est réalisée dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activité Pistouvayre.

L'article L324-1 du code de l'urbanisme prévoit dans son dernier alinéa :

« Aucune opération de l'Etablissement public ne peut -être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de la commune ».

Vu la demande de l'EPF en date du 7 août 2025,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle A 15 par la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents afférents à cette acquisition.

14. Désaffectation et déclassement du domaine public des parcelles AC821 et AC822

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu l'article L.143-1 du Code de la voirie publique

Une partie de la voirie communale doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public, en vue d'une vente à M. RIX.

Pour sortir les parcelles AC821 (issue de la division de la parcelle AC682) et AC822 du domaine public, deux conditions cumulatives s'imposent :

- La désaffectation : c'est-à-dire le fait que le bien n'est plus affecté à l'usage direct du public ou ne sert plus à un service public, elle résulte, le plus souvent, d'éléments factuels.
La désaffectation est donc la condition sine qua non du déclassement. Si l'affectation demeure, le bien continue à appartenir au domaine public et son déclassement sera objectivement illégal. Ceci est aujourd'hui confirmé par la rédaction de l'article L2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.
- Le déclassement : la procédure de déclassement ne comporte pas nécessairement d'enquête publique. L'enquête publique préalable au déclassement n'est nécessaire que lorsqu'un texte le prévoit expressément. C'est le cas principalement pour les dépendances de la voirie routière, lorsqu'il est porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie (C.V.R. art. L.143-1). Donc, dans notre cas présent, l'enquête n'est pas nécessaire

Où cet expose et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation des parcelles cadastrées sous les numéros AC 821 et AC 822
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal pour une incorporation au domaine privé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces qui incombent à cet acte.

15. Vente des parcelles communales AC 821 et AC 822 (anciennement AC 682) à M. RIX Laurent.

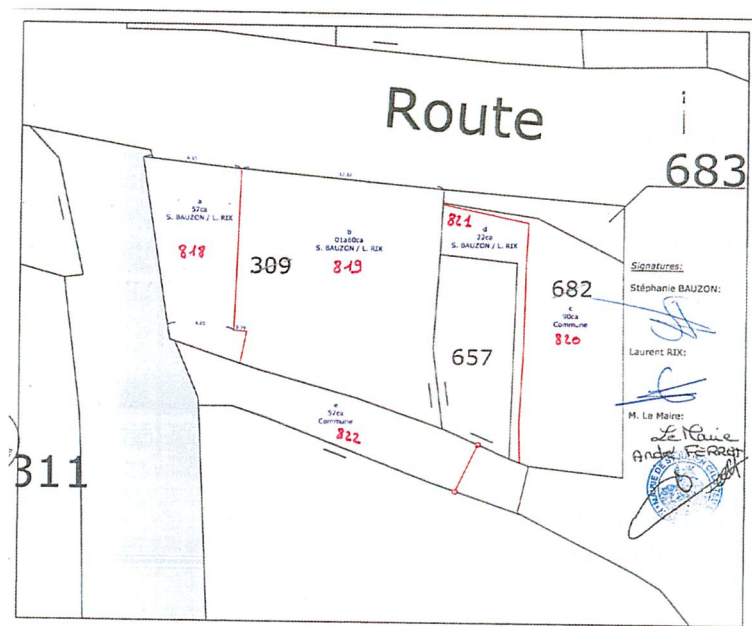
Vu l'article L2241-1 du CGCT,

Vu l'article R2151-2 du CGCT,

Vu l'avis des Domaines rendu en date du 19 novembre 2024 attribuant la valeur vénale de ces deux biens à 1000€,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande d'acquisition de parcelles communales de M. RIX Laurent. M. RIX souhaite acquérir une partie de la parcelle communale AC 682 située route de Valence à St Julien Chapteuil, qui suite à un bornage fait par un géomètre a été divisée et renumérotée en deux parcelles N° AC 820 et AC821. Ainsi que la parcelle AC822 nouvellement numérotée (cf plan joint).

La demande M. RIX concerne la parcelle AC 822 en totalité (57 m²) et la parcelle AC 821 (22 m²).



Monsieur le Maire propose la vente de ces deux parcelles au prix global de 1000 € à M. RIX Laurent domicilié 42 route de Valence 43260 Saint Julien Chapteuil.

Il est proposé au conseil municipal de confier la rédaction de l'acte administratif au cabinet C-FONCIER.

M. RIX prend à sa charge les frais de bornage et les frais d'acte.

Les parcelles AC821 et AC822 sont désaffectées et déclassées du domaine public communal et sont incorporées dans le domaine privé de la commune.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la cession des deux parcelles communales AC821 et AC822 au prix de 1000€, à M. RIX laurent.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

16. Désaffectation et déclassement du domaine public des parcelles AC39, B1286 et B1445

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu l'article L.143-1 du Code de la voirie publique

Une partie de la voirie communale doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public, en vue d'une vente au Département de la Haute-Loire.

Pour sortir les parcelles ccc du domaine public, deux conditions cumulatives s'imposent :

- La désaffectation : c'est-à-dire le fait que le bien n'est plus affecté à l'usage direct du public ou ne sert plus à un service public, elle résulte, le plus souvent, d'éléments factuels.
La désaffectation est donc la condition sine qua non du déclassement. Si l'affectation demeure, le bien continue à appartenir au domaine public et son déclassement sera objectivement illégal. Ceci est aujourd'hui confirmé par la rédaction de l'article L2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.
- Le déclassement : la procédure de déclassement ne comporte pas nécessairement d'enquête publique. L'enquête publique préalable au déclassement n'est nécessaire que lorsqu'un texte le prévoit expressément. C'est le cas principalement pour les dépendances de la voirie routière, lorsqu'il est porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie (C.V.R. art. L.143-1). Donc, dans notre cas présent, l'enquête n'est pas nécessaire

Ouï cet expose et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation des parcelles cadastrées sous les numéros AC39, B1286 et B1445
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal pour une incorporation au domaine privé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces qui incombent à cet acte.

17. Vente des parcelles communales AC39, B1286 et B 1445 au Département 43

Vu l'article L2241-1 du CGCT,

Vu l'article R2151-2 du CGCT,

Le Département de la Haute-Loire a mis en œuvre la régularisation des emprises foncières des routes départementales sur la commune de Saint Julien Chateuil.

Considérant la promesse de vente envoyée par le Département 43,

Etant donné que le Département de la Haute-Loire à compétence pour l'estimation des biens qu'il achète, Les Domaines n'ont pas été consulté.

Après étude et réalisation de DMPC, le Département de la Haute-Loire a fait part d'une demande d'achat (pour partie) des parcelles (plans joints en annexe)

- AC 39, Le bourg **1€/m² (surface à définir)**
- B1286, Bourgeneuf **0.20 €/m² (surface à définir)**
- B1445, Bard **0.20 €/m² (surface à définir)**

Selon l'article L2411.6 II du Code Général des Collectivité Territoriales, le conseil municipal est compétent pour délibérer sur la vente de biens communaux et biens de sections ayant pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public ou à l'exécution d'une opération d'intérêt public. Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont pris par le maire.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de vendre les parcelles AC39, B1286 et B1445 au prix indiqué
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs de vente et tous les documents afférents à ces ventes.

18. Participation financière pour l'emploi des moniteurs de Tortuenambule pour l'année scolaire 2025-2026

Monsieur le maire précise aux membres du Conseil municipal que l'association Tortuenambule engage du personnel pour leur club.

Pour l'emploi des moniteurs, la participation de la commune s'élève à **2€ par heure**,

Le Département de la Haute-Loire participe aussi au financement de cet emploi.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation financière à hauteur de 2€ par heure pour l'emploi des moniteurs de Tortuenambule pour l'année scolaire 2025-2026
- **INSCRIT** la dépense au budget communal sur la ligne budgétaire 6558

19. Participation financière pour l'emploi du moniteur de l'Olympic Foot pour l'année scolaire 2025-2026

Monsieur le maire précise aux membres du Conseil municipal que l'association Olympic Foot engage du personnel pour leur club.

Pour l'emploi du moniteur, la participation de la commune s'élève à **2€**.

Le Département de la Haute-Loire participe aussi au financement de cet emploi.

Cyrille MARTIN et Marie-Christine VEYSSET (ainsi que la procuration donnée d'Agnès MOURLEVAT à MC VEYSSET) ne prennent pas part au vote.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (14 votes):

- **APPROUVE** la participation à hauteur de 2€ par heure pour l'emploi du moniteur de l'Olympic Foot pour l'année scolaire 2025-2026
- **INSCRIT** la dépense au budget communal sur la ligne budgétaire 6558

20. Paiement des taxes foncières 2025 des biens de section

Vu l'article L2411-1 du CGCT,

Vu l'article 1401 du Code général des impôts,

M. le Maire demande l'autorisation de procéder au paiement des taxes foncières 2025 des biens de sections sur le budget communal comme suit : la Faye, Bard, le Fraisse, Bourgeneuf, le Villaret, les Ardennes, Tirelonge, Neyzac, la Chapuze, Saint-Marsal, Chaumard, Chanalez, la Chapelette, le Betz, Marcilhac, Rocherols, Sumène, Bacelles, Montchanis, Granges.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le paiement des taxes foncières 2025 des biens de section sur le budget communal
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget

21. Questions diverses

- Point travaux Rocherols et Les Carmes
*Travaux à la sortie de Rocherols, les travaux avancent doucement, le terrain est rocailleux.
Piste sur une réserve incendie de l'ancien réservoir (étude en cours avec le SGEV).
Travaux des Carmes terminés, on attend la réception de chantier.*
- Point information recrutements CDD France Services et secrétariat.
- Information sur les abris pèlerins (cf DM 6/2025), *demande de subventions sera faite à l'automne, reste à charge de 30 % environ pour la commune.*
Educ' tour sur le chemin de St Jacques de Compostelle le 13 octobre (visite moulins de Neyzac, exposition Fenêtre sur le paysage, camping)
- Présentation offre d'achat du bâtiment de la cure
Proposition à 185 000 €, 16 avis favorables, 0 abstention, 1 avis défavorable pour vendre le bâtiment à 185000 €.
- Décisions du maire, *aucune décision du maire.*
- *Le 9 octobre à 18h, installation des bacs de compost, des bio-seaux sont à disposition des habitants.*

Date du prochain conseil municipal : **Jeudi 6 novembre 2025 à 19h**

Fin du conseil municipal à : 21h22

Secrétaire de séance,

Marie-Christine VEYSSET

Président de séance
André PENNER

